

DECISION N°2019-L0658/ARCOP/ORD

sur recours de ADAM'S SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-47/CO/M/DCP pour l'acquisition de matériels pour la section topographie de la Direction générale des services techniques municipaux.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 décembre 2019 de ADAM'S SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs David COMPAORE et Salam SINON, respectivement technico-commercial et commercial de ADAM'S SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ignace OUEDRAOGO et Hermann PAFADNAM, respectivement chef de service et technicien de la Commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise GAFOUREY TRADING INTERNATIONAL, régulièrement convoquée ne s'est pas faite représenter ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-47/CO/M/DCP pour l'acquisition de matériels pour la section topographie de la Direction générale des services techniques municipaux;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2719 du mercredi 04 décembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 06 décembre 2019; que ADAM'S SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 06 décembre 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2019-47/CO/M/DCP pour l'acquisition de matériels pour la section topographie de la Direction générale des services techniques municipaux ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ADAM'S SARL non conforme au motif qu'il y a contradiction entre le niveau électronique annoncé (Leica 150M) et les prescriptions techniques proposées (Leica 250M) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les prescriptions techniques, les prospectus correspondent aux caractéristiques techniques demandées ; que la liste des fournitures et calendrier de livraison montrent à l'item 02 qu'il a proposé le niveau électronique Sprinter 250M avec les équipements correspondants ; que son offre financière confirme la proposition du niveau électronique Sprinter 250M y compris tous les articles qui l'accompagnent ; que son offre est donc conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis à l'item 2 un niveau électronique avec équipement complet ; que tout le descriptif technique en ce sens a été donné dans le dossier ;

que l'ORD a noté que le requérant a annoncé dans son offre un niveau électronique Leica Sprinter 150M alors que le descriptif proposé est celui de la Leica Sprinter 250M ; qu'il apparaît donc une contradiction qui mérite d'être sanctionnée ; que la CCAM a fait une bonne analyse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Société ADAM'S SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Société ADAM'S SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-47/CO/M/DCP pour l'acquisition de matériels pour la section topographie de la Direction générale des services techniques municipaux ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 décembre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*